Compte rendu du conseil municipal

Séance du jeudi 3 décembre 2020

L'an deux mille vingt, le 3 décembre, à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Les Adrets dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire dans la salle Pelloux-Prayer, sous la présidence du Maire, Madame Sophie RIVENS.
Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15
Date de convocation du Conseil Municipal : 27/11/2020

Etaient présents:

Mme RIVENS Sophie	Mme DE YPARRAGUIRRE Nathalie	Mme GODET Carole
M. PETIOT Noël	Mme FINET Tifenn	M. COLNAGHI Claude
Mme CORDIER Valérie	Mme THIEFFENAT Sabirine	M. DUCROS Joël
M. BOUSSUGES François	Mme MARTIN-ARGOUD Laurie	
Mme MORLAT Delphine	M. CARTIER-MILLON Damien	

Etaient Absents :
M. GONSSOLLIN Philippe M. BRUNET-MANQUAT Florian

Secrétaire de séance : M. CARTIER-MILLON Damien

Vote pour modification de l'ordre du jour :

Ajout de deux délibérations :
1. Tarifs des secours sur les pistes
2. Modification de la délibération du 9/9/2019 n°55 sur la dénomination de la voie Ramayes

Suppression de trois délibérations :
1. Convention avec le centre nautique intercommunal. (Les séances ont été annulées par l'école)
2. Lancement du nouveau PLU.
3. Rétrocession de voirie sur le domaine de Prapoutel à la CCLG.

Le conseil municipal,
APPROUVE les modifications à l'ordre du jour du conseil.
Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

ORDRE DU JOUR

L'Ordre du jour comprendra les questions suivantes :

1. Approbation du précédent compte-rendu du conseil municipal.
2. Cessions de parcelles au lotissement des Granges de Montcharvet.
3. Avenant à la convention du domaine skiable.
4. Convention avec la société SVP (service d'assistance administrative et juridique).
5. Achat de parcelles forestières.
6. Annulation de la délibération du 7 septembre 2010 sur l'élaboration du PLU.
7. Règlement intérieur du conseil municipal.
8. Commission de révision des listes électorales.
9. Convention avec CCLG pour la commande groupée de masques lavables.
10. Convention CCLG d'élimination des ordures ménagères et assimilées.
11. Création ou/et modification du poste d'accueil mairie.
12. Tarifs des secours sur les pistes.
13. Modification de la délibération du 9/9/2019 n°55 sur la dénomination de la voie Ramayes

2020-12-03-01 Approbation du précédent compte-rendu du conseil municipal

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
Approuve les délibérations et le compte rendu du précédent conseil municipal.
Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 1

2020-12-03-02 Cessions de parcelles au lotissement des Granges de Montcharvet.

Vu le code général des collectivités territoriales et tout particulièrement les articles L2122-21, L2122-22 et L2241-1
Vu les délibérations du conseil municipal n°3-10 du 20 novembre 2017 et n°4-8 du 15 octobre 2018 Sur la rétrocession et intégration des voies et réseaux du lotissement « les granges » dans le domaine public.
Monsieur BOUSSUGES François, adjoint à l'urbanisme, expose aux membres du conseil municipal que parmi les parcelles, rétrocédées par la société SDH à la fin des travaux du lotissement, certaines ne sont d'aucune utilité pour la collectivité mais occasionnent des charges pour cette dernière.
C'est pour ces raisons que Monsieur BOUSSUGES François propose de céder ces petites parcelles aux riverains attenants suivant le tableau ci-après.

N° de parcelle provisoire	Surface provisoire	Riverain acquéreur
AA29 partie g	172 m²	M. et Mme DERMAUX
AA4 partie e	56 m²	Indivision GORRIA et PIZZATO
AA9 partie b et c	24 et 13 m²	Indivision GORRIA et PIZZATO
AA9 partie a	48 m²	M. LEBEAU et Mme PERROT

Considérant que les avantages des cessions, eu égard à l'ensemble des intérêts publics dont la collectivité a la charge, procurent à cette dernière en contrepartie un transfert des obligations d'entretien mises à la charge des acquéreurs.
Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
Constate que la décision présente un « intérêt communal » de nature à en assurer la légalité.
Accepte la cession des différentes parcelles citées plus haut.
Précise que ces rétrocessions sont consenties à l'euro symbolique.
Précise que les frais de bornage et de notaire sont à la charge des acquéreurs.
Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

2020-12-03-03 Avenant à la convention du domaine skiable

Vu la délibération n° 50 du 9 septembre 2019, rappelant qu'une convention avait été conclue en 1994 entre la Commune et le SIVOM de la station des 7 Laux pour définir les modalités de la concession accordée pour l'exploitation des remontées mécaniques et équipements annexes. Cette convention arrivait à échéance le 31 décembre 2018.
Entre temps, la compétence de la gestion de la station avait été transférée à la Communauté de Communes Le Grésivaudan. Dans l'attente d'une refonte de cette convention pour tenir compte des évolutions du mode de gestion et de la nécessité d'adapter son périmètre aux sollicitations toujours plus étendues en matière d'activités de loisirs, le conseil municipal votait un avenant à la convention initiale afin de la prolonger jusqu'au 31 décembre 2019.
Une nouvelle version en concertation avec l'ONF pour l'évaluation de l'occupation du domaine public permettra de revaloriser la redevance de la communauté de communes en adéquation avec l'évolution de nouvelles activités hors ski notamment.
La nouvelle version de la convention n'ayant pas encore abouti, le Maire, Mme Sophie RIVENS, propose de conclure avec la Communauté de Communes Le Grésivaudan un avenant sur l'article 3 de la convention du 24 octobre 1994 pour la prolonger jusqu'au 31 décembre 2020.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
Approuve la proposition du Maire, Mme Sophie RIVENS.
Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 1

2020-12-03-04 Convention avec la société SVP (service d'assistance administrative et juridique).

Le Maire, Mme Sophie RIVENS, présente la proposition de la Communauté de Communes Le Grésivaudan (CCLG) sur une mise à disposition d'un service d'assistance administrative et juridique via un prestataire, la société SVP.
La CCLG sera le contractant auprès de la société SVP et procédera à la refacturation de l'abonnement auprès des communes qui souhaitent en bénéficier.
Le tarif négocié par la CCLG pour notre commune est de 960 € /an.
Dans un premier temps, la CCLG a besoin d'un accord de notre commune afin de pouvoir bénéficier de la proposition tarifaire du prestataire qui est conditionnée à un certain nombre d'adhérents.
Par la suite, une convention entre la CCLG et notre commune sera nécessaire afin de procéder à la refacturation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
Approuve la proposition de la communauté de communes.
Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

2020-12-03-05 Achat de parcelles forestières.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122.22

Constatant que des parcelles forestières sont en vente sur le secteur « Rodesse » (A534, A575, A582 et A001) pour une surface de 39666 m² et sur le secteur de « Chazay » (OA 51, OA52, OA64, OA71, OA82, OA83 et OA87) pour une surface de 34260 m².

Monsieur François BOUSSUGES, propose au conseil municipal que la commune acquière ces surfaces foncières.
Se basant sur une évaluation financière faite par l'ONF, le montant estimé pour l'achat de ces parcelles serait de 21392.52 € dont 15458.80 € pour 54640 m2 éligibles à une aide financière du Département au titre de la politique des Espaces Naturels Sensibles (ENS).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
Approuve la proposition de M. François BOUSSUGES ;
Décide que la commune se porte acquéreuse de ces parcelles ;
Charge le maire de procéder aux négociations en concertation avec l'ONF ;
Charge le maire de solliciter une subvention auprès du département.

Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

2020-12-03-06 Annulation de la délibération du 7 septembre 2010 sur l'élaboration du PLU.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article L243-2 du code des relations entre public et l'administration ;
Vu la délibération du 7 septembre 2010 prescrivant la révision global du POS et l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) **;**
Vu la délibération 2020-08-20-05 du 20 août 2020 pour la relance des études de réalisation du PLU ;

M. François BOUSSUGES précise aux membres du conseil municipal que pour permettre la relance de la réalisation du PLU, il est nécessaire d'annuler la délibération du 7 septembre 2010, prescrivant la révision globale du POS et l'élaboration d'un PLU.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
Approuve la proposition M. François BOUSSUGES ;
Décide d'annuler la délibération du 7 septembre 2010 citée plus haut.

Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

2020-12-03-07 Règlement intérieur du conseil municipal.

VU article L 2121-8 du CGCT, Le conseil municipal doit établir son règlement intérieur dans les communes de 1 000 habitants et plus.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal. La loi impose néanmoins de fixer certains éléments. Pour toute commune de 1 000 habitants et plus, le règlement doit fixer :

- les conditions de consultation, par les conseillers municipaux, des projets de contrats ou de marchés (art. L 2121-12 du CGCT), comme le délai de dépôt des demandes ;
- les règles de présentation, d'examen et de fréquence des questions orales (art. L 2121-19 du CGCT), comme leurs délais de réponse ou de dépôt par les conseillers ;
- les modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans les bulletins d'information générale diffusés par la commune (art. L 2121-27-1 du CGCT).

Le Maire, Mme Sophie RIVENS, présente la proposition de Règlement intérieur du conseil municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
Décide que le Règlement intérieur du conseil municipal proposé doit être remanié.
Décide que la proposition soit reportée au prochain conseil municipal.

Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

2020-12-03-08 Commission de révision des listes électorales.

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Consultation des textes
La réforme des listes électorales est entrée en vigueur le 1er janvier 2019, avec mise en place, par commune, d'une commission de contrôle (lois n° 2016-1046, 1047 et 1048 du 1er août 2016 et circulaire du 12 juillet 2018).

1/ Rôle de la commission de contrôle

La commission administrative chargée dans chaque commune des inscriptions et des radiations sur la liste électorale n'existe plus au 1er janvier 2019. Le maire détient désormais la compétence des inscriptions et des radiations. Toutefois, un contrôle des décisions du maire pourra être effectué a posteriori.

Dans chaque commune, une commission de contrôle (art. L 19) :

- statue sur les recours administratifs préalables ;
- s'assure de la régularité de la liste électorale. A cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent. Elle peut, à la majorité de ses membres, au plus tard le 21e jour avant chaque scrutin, réformer les décisions prises par le maire ou procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

Le maire, à sa demande ou à l'invitation de la commission, présente ses observations (art. R 7).

2/ Composition de la commission de contrôle dans les communes de plus de 1 000 habitants

La commission est composée comme dans les communes de moins de 1 000 habitants dans les communes dans lesquelles une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement ; (art. L 19).

- d'un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ou, à défaut, du plus jeune conseiller municipal.

(Le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission.)

- d'un délégué de l'administration désigné par le préfet.
- d'un délégué désigné par le président du tribunal judiciaire.

3/ Modalités de nomination

Nomination des membres de la commission. *Dans chaque commune, les membres de la commission sont nommés par arrêté du préfet, pour une durée de 3 ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal (art. R 7). Le maire transmet au préfet la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission.*

Publicité de la composition de la commission. *Sa composition est rendue publique, au moins une fois par an et, en tout état de cause, avant sa réunion (art. L 19). La publicité est faite par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et par la mise en ligne sur le site internet de la commune (art. R 7).*

4/ Fonctionnement de la commission de contrôle

Réunions de la commission. *La commission de contrôle se réunit au moins une fois par an et, en tout état de cause, entre le 24e et le 21e jour avant chaque scrutin (art. L 19).*

Secrétariat. *Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la commune (art. R 7).*

Convocation. *Lorsqu'elle comporte 3 membres, la commission de contrôle est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre. (art. R 8).*

Quorum. *Lorsqu'elle comporte 3 membres, la commission de contrôle délibère valablement lorsque tous ses membres sont présents (art. R 10).*

Majorité des décisions. *Les décisions sont prises à la majorité des membres présents (art. R 11).*

Registre. *La commission mentionne dans un registre les motifs et pièces à l'appui de ses décisions (art. R 11).*

Le maire propose la liste, dans le tableau ci-dessous :

Prénom et Nom	Qualité
Mme Valérie CORDIER	Conseillère municipale titulaire
Mme Carole GODET	Conseillère municipale suppléante
Mme Agnès RAJAT	Déléguée de l'administration titulaire
M. Guy CARTIER-MILLON	Délégué de l'administration suppléant
Mme Marie-Jeanne SILLAT	Déléguée du Tribunal de Grande Instance Titulaire
M. Jean-Pierre BRUNET-MANQUAT	Délégué du Tribunal de Grande Instance suppléant

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
Approuve la proposition du Maire, Mme Sophie RIVENS.
Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 1

2020-12-03-09 Convention avec la Communauté de Communes Le Grésivaudan (CCLG) pour la commande groupée de masques lavables.

Vu la délibération DEL-2020-0269 du 12 octobre 2020 votée par le conseil communautaire.

Le 24 avril 2020, la communauté de communes a passé une commande groupée de masques lavables auprès de la société MBD TEXINOV.
Compte tenu de la situation d'urgence liée à la pandémie Covid-19, aucune convention n'a formalisé cet acte d'achat, et la CCLG a payé la totalité de la facture.
Aujourd'hui la CCLG nous demande de régulariser la situation pour lui permettre de nous refacturer la part qui nous incombe, déduction faite de l'aide perçue par l'état.

Vu la délibération DEL-2020-0269 du 12 octobre 2020 votée par le conseil communautaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Approuve la refacturation de 1000 masques à 1.82 € TTC l'unité, déduction faite de l'aide de 0.50 € TTC par masque versée par l'Etat et perçue par la Communauté de Communes Le Grésivaudan, soit 1820.00 € TTC.
Autorise Monsieur le Président de la Communauté de Communes Le Grésivaudan à refacturer le coût net revenant à la charge de la commune de Les Adrets.

Pour : 4 Contre : 1 Abstention : 8

2020-12-03-10 Convention avec la Communauté de Communes Le Grésivaudan (CCLG) d'élimination des ordures ménagères et assimilées.

Vu la loi du 15 juillet 1975 et la loi du 13 juillet 1992, qui a institué le principe d'une redevance spéciale pour les déchets qui ne sont pas produits par les ménages mais sont, par leur nature, assimilables à ceux-ci, et à la Loi du 13 juillet 1992 qui a institué cette redevance à compter du 1er janvier 1993.
Vu l'article L541-2 du Code de l'environnement,
Vu les articles L2224-13, L2224-14 L2333-78, du Code Général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°DEL-2016-0308 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grésivaudan du 26/09/2016, instituant à compter du 1er janvier 2017, une redevance spéciale proportionnelle au service rendu.

Monsieur Noël PETIOT présente la convention d'élimination des ordures ménagères et assimilées dans le cadre de la redevance spéciale prévue à l'article L2333-78 du CGCT, entre la CCLG et la commune.
Cette convention entrerait en vigueur au 1er avril 2020, pour une durée d'un an, renouvelable tacitement dans la limite de 5 ans.
La redevance pour la commune serait exigible trimestriellement, calculée sur le volume produit de la collecte des conteneurs.
La redevance spéciale représenterait un coût annuel de 1636 € suivant collecte actuelle.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
Approuve la convention d'élimination des ordures ménagères et assimilées dans le cadre de la redevance spéciale prévue à l'article L2333-78 du CGCT.
Autorise Madame le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération et à signer tout document y afférent.

Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

2020-12-03-11 Création ou/et modification du poste d'accueil mairie

***Le Maire**, rappelle à l'assemblée :*
Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créées par l'organe délibérant de la collectivité.
Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.
La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :
- *le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,*
- *la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,*
- *pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes).*

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Vu la délibération n° 7 du 19 juin 20212 portant création d'un emploi permanent de secrétaire administrative sur un temps non complet de 18 h hebdomadaires ;
Constatant que cette délibération ne mentionne ni le grade, ni la catégorie hiérarchique, nous ne pouvons pas lancer la déclaration de vacance sur poste permanent ;
Considérant le tableau des emplois adopté par le conseil municipal le 16 décembre 2019 ;
Constatant que le poste d'accueil et administratif en mairie et le poste coordinateur périscolaire et administratif sont occupés par un agent contractuel à temps non complet de 28 heures hebdomadaire ;
Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'agent d'accueil et administratif et d'un emploi permanent d'agent coordinateur périscolaire et administratif.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent d'agent d'accueil et administratif à temps non complet, à raison de 20/35èmes (fraction de temps complet),
et
La création d'un emploi permanent d'agent coordinateur périscolaire et administratif à temps non complet, à raison de 15/35èmes (fraction de temps complet),

Le Conseil Municipal sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

Décide de créer au tableau des effectifs un emploi permanent à temps non complet d'agent d'accueil et administratif au grade d'adjoint administratif, d'adjoint administratif principal de 2e classe ou 1ère classe relevant de la catégorie hiérarchique C du cadre d'emplois de la fonction publique territoriale à raison de **20 heures** *(durée hebdomadaire de travail) ;*

Décide de créer au tableau des effectifs un emploi permanent à temps non complet d'agent coordinateur périscolaire et administratif au grade d'adjoint administratif, d'adjoint administratif principal de 2e classe ou 1ère classe relevant de la catégorie hiérarchique C du cadre d'emplois de la fonction publique territoriale à raison de **15 heures** *(durée hebdomadaire de travail) ;*

Rappelle que ces emplois pourront être occupés par des agents contractuels recrutés à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Et que sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.
Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics ;

Dit que la modification du tableau des emplois prendra effet au 4 décembre 2020 ;

Dit que Madame le Maire est chargée de recruter l'agent affecté à ce poste ;

Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Adopté à l'unanimité des présents.

Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

2020-12-03-12 ***Tarifs de secours sur piste et d'évacuation par ambulance***

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que dans le cadre de la loi montagne, il appartient aux Communes de recouvrer les frais de secours aux blessés.
La Commune doit donc :
- percevoir auprès du blessé et/ou de son assurance les frais de secours relatifs aux pratiques de glisse de la station et de les reverser à la SEM T7L,
- payer les frais d'évacuation et percevoir les remboursements correspondants auprès du blessé et/ou de son assurance.
Les tarifs proposés sont les suivants :

Tarifs de secours :

- **64 € Front de neige - Poste de secours - Rapatriement scooter**

Prapoutel : jardin d'enfants, zone de luge, Petit Loup, Chanterelle (en dessous B1), Souchette (en dessous B2).

- **222 € Zone rapprochée - Rapatriement scooter**

Prapoutel : Chanterelle (en dessous B8), Souchette (en dessous B14), Stade, Bolet, Plan, Russule, Bas du Jas du Lièvre et Armillaire (en dessous B3).

- **382 € Zone éloignée - Rapatriement scooter**

Toutes les autres pistes de ski alpin, les pistes de ski de fond du Pré de l'Arc ainsi que celles du Grand Domaine jusqu'au Col du Merdaret, promenades piétons du Pleynet.

- **762 € Zone hors-pistes et pistes fermées.**

Hors-pistes, pistes fermées, pistes de fond du grand domaine au-delà du Col du Merdaret.

- **Coût réel pour les interventions exceptionnelles :**

Pour les frais de secours hors-pistes situés dans les secteurs éloignés, accessibles ou non gravitairement par remontées mécaniques, caravanes de secours, recherches de nuit, etc... donnant lieu à facturation sur la base des coûts horaires suivants :

64 € Coût/heure Pisteur-secouriste
176 € Coût/heure chenillette de damage
68 € Rapatriement scooter fin de journée

Il est précisé que les recherches de nuit sont facturées au coût réel.

Les tarifs s'appliquent à toutes les pratiques de glisse nordique et alpine, raquettes, etc., pour pouvoir être valablement justifiés et validés lors de la survenance de conflit entre les utilisateurs des pistes et la station.

Tarifs d'évacuation vers hôpital Nord, hôpital Sud, hôpital Chambéry ou Médipôle

Ambulance	Semaine	Samedi, dimanche et jours fériés
PEPIN	560 €	760 €
DES ALPES	616 € (495 € transport assis)	874 € (690 € transport assis)

Après avoir pris connaissance du dossier et en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Prend acte des tarifs proposés ci-dessus.
Précise que ces tarifs seront en vigueur à compter du début de la saison 2020/2021 et ce, jusqu'à une modification de tarifs ou de zones décidée par le Conseil Municipal.
Charge Madame le Maire de :
- percevoir auprès des redevables les frais de secours relatifs aux pratiques de glisse de la station et de les reverser à la SEM T7L au fur et à mesure des règlements des accidents,
- s'acquitter des factures d'évacuation et percevoir les remboursements correspondants auprès des redevables.

Autorise Madame le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération et à signer tout document y afférent.

Adopté à l'unanimité des présents.
Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

2020-12-03-13 Modification de la délibération du 9/9/2019 n°55 sur la dénomination de la voie Ramayes

Vu le code général des collectivités territoriales et tout particulièrement les articles L2121-28 et L2121-29;
Vu la délibération n °55 du 9 septembre 2019, nommant la voie « impasse des Ramayes » à Prapoutel.
Constatant que cette voie comporte une entrée et une sortie, la dénomination « impasse » ne coïncide pas avec la définition de celle-ci.
Le maire propose de renommer la voie « Impasse des Ramayes » par « Rue des Ramayes »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide de changer la dénomination de cette voie par « Rue des Ramayes ».
Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 40 minutes
Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire
Mme RIVENS Sophie

